

STATUTS ASSOCIATION IAE AIX ALUMNI

Contenu

Titre Premier. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Constitution et dénomination.....	2
Article 2 : Siège	2
Article 3 : But	2
Article 4 : Durée :	3
Article 5 : Moyens.....	3
Article 6 : Membres.....	3
Titre Deuxième. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 7 : Conseil d'Administration	4
Article 8 : Bureau.....	4
Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	5
Article10: Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 11: Pouvoir du Président, des mandataires et des organes de direction.....	6
Article12: Rayonnement de l'association – Clubs et Groupes.....	7
Titre Troisième. – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.....	7
Article13: Dotation.....	7
Article14: Titres	7
Article15: Recettes.....	7
Article16: Comptabilité	7
Titre Quatrième. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	8
Article17: Modification des statuts.....	8
Article19: Conformité	8
Titre Cinquième. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	8
Article20: Surveillance.....	8
Article21: Règlement intérieur	9

Document en référence : Règlement Intérieur IAE AIX ALUMNI

STATUTS ASSOCIATION IAE AIX ALUMNI

L'Association des Diplômés de l'IAE d'Aix en Provence a été fondée en 1956 par statuts déposés en préfecture des Bouches-du-Rhône. Des modifications statutaires sont précédemment intervenues les 23/11/1991, 25/3/2000, 27/3/2004 et 28/01/2006. Il a été décidé en AGE du 21 novembre 2011 d'adopter la nouvelle rédaction ci-dessous pour les statuts de l'association.

Titre Premier. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « IAE AIX ALUMNI »

Article 2 : Sièges

Le siège de l'association est fixé au

« Clos Guiot Puyricard CS 30063 – 13089 Aix-en-Provence Cedex 2 »

Article 3 : But

L'Association a pour but principal de favoriser le rayonnement de l'IAE d'Aix-en-Provence et d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs des étudiants et des diplômés et plus spécialement :

1. d'entretenir entre les diplômés de tous les programmes de l'IAE les relations amicales nouées pendant les études et élargir ces relations à toutes les promotions
2. de favoriser par tout moyen (annuaire, site, newsletter,...) et actions (soirées conviviales, clubs affaires, clubs thématiques, conférences...) ces liens et les échanges qui peuvent en résulter
3. d'organiser l'entraide professionnelle, aussi bien pendant la formation en incitant à l'octroi de stages de la part des diplômés, qu'ensuite, en particulier, par toutes actions destinées à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle au sortir des formations diplômantes, soit ultérieurement par le perfectionnement et l'orientation professionnelle
4. d'organiser la coopération professionnelle, par l'échange d'expériences et d'informations, l'étude ou la recherche en commun et tous autres moyens jugés utiles
5. de mettre en œuvre la coopération et les échanges avec les autres associations poursuivant les mêmes buts en France et à l'étranger, ainsi qu'en établissant des relations systématiques avec les institutions, collectivités territoriales et associations d'entreprises et d'acteurs du développement économiques pour favoriser la notoriété de l'IAE et l'insertion des diplômés et plus généralement établir au besoin des relations et des échanges avec tout établissement d'enseignement ayant une vocation similaire à celle de l'IAE
6. d'aider, d'une façon générale, l'IAE par des moyens matériels et moraux, pour lui permettre d'assurer sa mission d'enseignement et de formation orientée vers les besoins des entreprises, et de l'économie en général, et notamment :
 - émettre toute suggestion relative à la stratégie de l'IAE d'Aix,
 - concourir au développement, au niveau national et international, de la notoriété de l'IAE d'Aix et de la marque IAE et IAE d'Aix,
 - aider l'IAE d'Aix dans ses actions de recherche de financement,
 - coordonner ses actions de communication avec celles de l'IAE d'Aix.
7. de promouvoir et défendre les droits attachés aux diplômes émis par l'IAE d'Aix, le renom l'IAE d'Aix et la qualité de ses enseignements et de ses travaux de recherche
8. d'une façon générale, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 4 : Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont, dans la limite de ses ressources :

- Le fichier des diplômés et l'annuaire des diplômés ;
- L'administration et la gestion d'un site internet et extranet permettant de faire le lien au sein de la communauté des membres ;
- L'organisation de conférences, événements et manifestations servant les objectifs de l'association
- La tenue de réunions périodiques, des séances de travail ;
- L'organisation d'actions de formation,
- L'organisation et l'animation des clubs ou groupes thématiques ou régionaux ;
- L'organisation et l'animation du réseau des diplômés et notamment des groupes internationaux, régionaux, professionnels, intra ou inter-entreprises, et des promotions ;
- La participation à des séminaires, journées d'étude ou toute manifestation dont les thèmes intéressent les diplômés;
- Tous autres moyens non prévus par les statuts mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de membres qui se répartissent de la façon suivante :

Membres actifs : anciens élèves et diplômés de l'IAE Aix, tous programmes confondus et à jour du règlement de la cotisation

Membres associés :

- Personnes physiques
 - o étudiant en cours de scolarité dans l'un des programmes diplômant de l'IAE Aix,
 - o membre du corps enseignant visitant ou vacataire de l'IAE Aix
 - o diplômé d'un autre IAE, ou d'autres enseignements supérieurs de niveau équivalent, et à la condition d'en avoir fait la demande expresse par courrier approuvé par le Conseil d'Administration,
- **Personnes morales** légalement constituées et agréées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents;

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation périodique
- par la non mise à jour de ses coordonnées sur le site « Annuaire » de l'Association OU la non participation aux Assemblées générales de l'Association tenues annuellement que ce soit physiquement ou en participant au vote par correspondance ou en ligne organisé par le Bureau de l'Association) ; ces participations et mises à jour étant évaluées sur un délai de 3 années
- par l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours, à l'Assemblée Générale.
La décision d'exclusion est soumise au vote de l'Assemblée générale après que le membre intéressé ait été préalablement appelé à fournir ses explications
- par le décès,
- par la dissolution des personnes morales membres associés.

Titre Deuxième. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé :

- au maximum de 21 (vingt et une) personnes physiques membres de l'association, avec un maximum de 2 personnes issues des membres associés
- d'un représentant à qualité du Bureau des Etudiants (BDE) désigné par le président du BDE dès son élection,
- d'un représentant à qualité du Corps Enseignant de l'IAE Aix désigné par ses pairs,
- d'un représentant à qualité de la Direction de l'IAE Aix désigné par le Directeur de l'IAE Aix.

Pour être élu au conseil d'administration, un membre actif ou associé, personne physique, doit envoyer sa candidature au Président par lettre recommandée ou email authentifiable avec accusé de réception au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil d'administration s'opère par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le remplacement définitif des membres quittant le Conseil d'Administration en cours de mandat se fait à la majorité des personnes présentes au Conseil d'Administration suivant le constat de vacance. En cas d'empêchement du président, il est remplacé provisoirement par un vice-président en exercice, choisi par le bureau.

Article 8 : Bureau

Seuls les membres actifs du conseil d'administration peuvent présenter leur candidature en tant que membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit à main levée parmi les candidats, un Bureau composé :

- D'un Président,
- De un à quatre Vice-Président(s),
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Président du Bureau est aussi Président du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, ou sur convocation du président pour préparer les réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Si nécessaire en cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation simple.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Modalités de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé au plus tard le jour du conseil par le président. Toute question écrite soumise au Président au moins huit jours avant le Conseil d'Administration est inscrite à l'ordre du jour. Dans tous les cas, toute question soulevée en début de séance et approuvée par la moitié des membres présents au Conseil d'Administration peut être ajoutée à l'ordre du jour. Les questions non retenues seront inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant si elles sont présentées à nouveau dans les formes.

Présence des Membres

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations, votée à la majorité simple des membres présents et représentés. Lors des délibérations du Conseil d'Administration, chacun des membres présents dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un membre du Conseil d'Administration de leur choix, par email adressé au Président du CA, copie au Délégué(e) Général(e). Les pouvoirs détenus sont limités à trois par personne.

Attributions du Conseil d'Administration

En outre des responsabilités détaillées dans les différents articles des présents statuts, les attributions du CA comprennent également les suivantes :

Le CA est compétent en matière de recrutement de salariés.

Il fixe le montant et la périodicité des cotisations et des éventuelles opérations promotionnelles à durée limitée. Les nouveaux montants de cotisation décidés par le CA en cours de mandat, devront être validés a posteriori par un vote de l'Assemblée Générale suivante.

Pour chaque exercice, il prépare les rapports financiers et moraux qui sont à présenter à l'Assemblée Générale.

Il rédige et amende le Règlement Intérieur de l'Association

Les décisions du Conseil d'Administration (CA) prises en séance sont consignées dans le Compte Rendu de chaque CA rédigé par le Secrétaire du Bureau, et validé par le Président, archivé dans le registre des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, après audition et débat contradictoire, sanctionner un de ses membres, y compris membre du Bureau, pour manquement aux statuts ou au Règlement Intérieur, annexé à ces statuts, si cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du CA. Le vote a lieu à la majorité des seuls membres présents, le membre concerné ne votant pas. Le règlement intérieur précise l'échelle des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'association. Il précise les procédures particulières concernant leur application aux mandataires (Président et Trésorier).

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation. Le règlement des cotisations peut être fait le jour même pour avoir le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande individuelle écrite authentifiable du quart au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, la convocation est envoyée aux membres actifs (à jour de leur cotisation) par email à l'adresse qu'ils ont fournie. Elle est également publiée sur le site de l'Association et par tout moyen supplémentaire jugé nécessaire par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est arrêté et validé par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président de l'Association en exercice ou, à défaut, par le Vice-Président le remplaçant.

Le Secrétaire du Bureau assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote ne peut pas avoir lieu par procuration.

Le vote par correspondance par voie postale ou électronique est admis. Le Bureau préparant l'Assemblée Générale organise matériellement le vote par correspondance.

L'ordre du jour, le rapport annuel de l'année échue et les comptes clos, ainsi que le formulaire de vote par correspondance sont adressés à tous les membres de l'Association par mail ou courrier simple, à minima mis en libre-service téléchargeable sur le site Internet de l'association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le vote électronique en ligne est admis et doit être organisé par le Bureau de façon sincère et vérifiable à tout moment jusqu'à 1 an après la tenue du vote, par tout membre en faisant la demande par écrit auprès du Bureau ou du CA.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation de l'excédent, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu, à main levée. Ils sont acquis à la majorité simple des membres présents ainsi que des votes par correspondance. Le règlement des cotisations peut être fait le jour même. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu **procès-verbal des séances**. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un « registre des assemblées », à feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 11: Pouvoir du Président, des mandataires et des organes de direction

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il valide l'engagement et contrôle la réalisation des dépenses. Il peut donner délégation écrite à un membre du conseil d'administration et / ou au Délégué Général

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, il peut donner délégation écrite pour effectuer ces opérations, sous réserve de suivi / contrôle, au Délégué Général par exemple.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966, modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article12: Rayonnement de l'association – Clubs et Groupes

L'Association reconnaît l'existence de tout Groupe régional et étranger ou tout club thématique, susceptibles de rassembler ses membres dans un but particulier conforme aux buts généraux de l'Association.

La création d'un Groupe ou d'un Club particulier nécessite l'accord préalable du Conseil d'Administration et la signature par son animateur d'une lettre d'engagement de respecter et faire respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

La dissolution d'un Groupe ou Club ne peut intervenir qu'en cas de non respect de cet engagement. L'animateur et, le cas échéant, les participants du groupe, seront entendus par le Conseil d'Administration qui, ensuite, délibèrera et votera pour prononcer ou pas la dissolution du Groupe ou Club ou toute autre sanction appropriée.

En cas de démission d'un membre Responsable / Animateur d'une activité de l'Association, celui-ci s'engage à trouver un remplaçant afin d'assurer le bon achèvement des activités en cours au moment de la démission.

Titre Troisième. – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article13: Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1000 Euros constituée en valeurs placées conformément aux dispositions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation au projet associatif.

Article14: Titres

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article15: Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4. de l'article 13,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics...,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé, au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de dons dans le cadre de sponsoring ou de partenariat avec des entreprises privées

Article16: Comptabilité

Le Trésorier tient la comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe sous contrôle du Président.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès des attributaires de subventions (l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics...), de l'emploi de ces fonds au cours de l'exercice écoulé.

Titre Quatrième. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article17: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres actifs de l'association. Cette proposition doit être soumise au Bureau par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale appelée à en délibérer.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 des présents statuts, à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres actifs est présent en incluant les membres ayant exercé un vote par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des votes par correspondance. .

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et de ceux ayant exprimé leur vote par correspondance.

Article18: Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs présents et de ceux ayant exprimé leur vote par correspondance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents et de ceux exprimés par correspondance.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article19: Conformité

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre Cinquième. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article20: Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article21: Règlement intérieur

Pour le bon fonctionnement quotidien de l'Association et afin de définir de manière plus détaillée les droits et devoirs des adhérents, un règlement intérieur peut être établi et annexé aux présents statuts. Il est rédigé et amendé par le Conseil d'Administration. L'adhésion à l'Association implique la reconnaissance et le respect du Règlement Intérieur.

Fait à Aix en Provence, le jour mois année

Le Président

Olivier PAULHIAC

Le Trésorier

Nathalie CLERICI